**Texte pseudonymisé**

**Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.**

**No. 143/2024** **Audience publique du jeudi, 7 mars 2024**
**(Not. 6543/23/XD) - DH**

Le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du jeudi, sept mars deux mille vingt-quatre, le jugement qui suit dans la cause

**E N T R E**

Monsieur le Procureur d'Etat, partie poursuivante suivant citation du 18 janvier 2024,

**E T**

**PERSONNE1.), alias PERSONNE2.),**
né le DATE1.) à ADRESSE1.),

actuellement détenu au Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff,

prévenu du chef d'infractions aux articles 461, 463 et 467 du Code pénal.

---

**F A I T S :**

Après l'appel de la cause à l'audience publique du jeudi, 8 février 2024, le président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.), alias PERSONNE2.), qui avait comparu en personne, et il lui donna connaissance de l'acte ayant saisi le tribunal.

Le prévenu PERSONNE1.), alias PERSONNE2.) qui ne parle pas à suffisance une des langues dont il peut être fait usage en matière judiciaire, fut assisté d'un interprète, en langue russe, conformément aux dispositions de l'article 190-1 (5) du Code de procédure pénale.

Cet interprète entra en fonction après avoir prêté le serment de fidèlement traduire les paroles prononcées à l'audience.

Après avoir été averti de son droit de se taire et de ne pas s'incriminer soi-même, le prévenu PERSONNE1.), alias PERSONNE2.), fut interrogé et entendu en ses explications et moyens de défense.

Le Ministère Public, représenté par Avelino SANTOS MENDES, substitut du Procureur d'Etat, fut entendu en son réquisitoire.

Les moyens du prévenu furent alors développés par Maître Pierre Marc KNAFF, avocat à la Cour demeurant à Esch-sur-Alzette.

Le prévenu PERSONNE1.), alias PERSONNE2.), se vit attribuer la parole en dernier.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du jeudi, 7 mars 2024.

A cette audience publique, le tribunal rendit le

**JUGEMENT**

qui suit :

Vu l'ensemble du dossier pénal et notamment les procès-verbaux numéros 91472, 91474 et 91475 du 24 octobre 2023 et 91476 et 91477 du 25 octobre 2023 dressés chaque fois par le commissariat de police d'Echternach, les procès-verbaux numéros 144066-1 du 24 octobre 2023 et 144066-2 du 25 octobre 2023 dressés par le service de police judiciaire, ainsi que le rapport numéro 43767-1381 du 30 octobre 2023 dressé par le commissariat de police d'Echternach.

Vu l'instruction préparatoire diligentée par le juge d'instruction.

Vu le rapport d'expertise génétique numéro P00634401 du 20 novembre 2023 de l'expert M. Sc. Anne DE BAST du Laboratoire National de Santé, et le rapport de mise en correspondance numéro 144066-4 du 22 novembre 2023 dressé par le service de police judiciaire.

Vu l'ordonnance numéro 25/24 du 10 janvier 2024 de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Diekirch ordonnant le renvoi d'PERSONNE1.), alias PERSONNE2.), devant la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de Diekirch du chef d'un vol commis à l'aide d'effraction et d'escalade, sinon du chef d'un vol simple.

Vu la citation à prévenu du 18 janvier 2024 (not. 6543/23/XD).

Le Parquet reproche à PERSONNE1.), alias PERSONNE2.), d'avoir :

***« Comme auteur d'un crime ou d'un délit :***

*De l'avoir exécuté ou d'avoir coopéré directement à son exécution;*

*D'avoir, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que, sans son assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis;*

*D'avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ce crime ou délit;*

*D'avoir, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des placards, soit par des écrits imprimés ou non et vendus ou distribués, provoqué directement à le commettre;*

*Le 24 octobre 2023 entre 12.00 heures et 22.30 heures, au « ADRESSE2.) » sis à ADRESSE3.), dans le chalet numéroNUMERO1.), sans préjudice quant à des indications de temps et de lieu plus précises,*

***Principalement :***

***en infraction aux articles 461 et 467 du Code pénal**,*

*d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartenait pas avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs,*

*en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de PERSONNE3.), née le DATE2.), notamment les objets suivants :*
*- un sachet en plastique transparent avec un bord turquoise avec son contenu, ce sachet contenant les pièces de monnaie suivantes pour une valeur totale de 57,28 euros :*
*◦ 304 x 1 cent*
*◦ 397 x 2 cent*
*◦ 472 x 5 cent*
*◦ 61 x 10 cent*
*◦ 28 x 20 cent*
*◦ 18 x 50 cent*
*- 1 paquet de cigarettes de la marque WINSTON,*
*- 1 paquet de tabac de la marque PUEBLO,*

*avec la circonstance que ce vol a eu lieu à l'aide d'effraction et d'escalade, l'accès à l'intérieur du chalet ayant été obtenu en brisant une fenêtre donnant sur l'extérieur et en enjambant le rebord de ladite fenêtre,*

***Subsidiairement :***

***en infraction aux articles 461 et 463 du Code pénal**,*

*d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartenait pas,*

*en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de PERSONNE3.), née le DATE2.), notamment les objets suivants :*
*- un sachet en plastique transparent avec un bord turquoise avec son contenu, ce sachet contenant les pièces de monnaie suivantes pour une valeur totale de 57,28 euros :*
◦ *304 x 1 cent*
◦ *397 x 2 cent*
◦ *472 x 5 cent*
◦ *61 x 10 cent*
◦ *28 x 20 cent*
◦ *18 x 50 cent*
*- 1 paquet de cigarettes de la marque WINSTON,*
*- 1 paquet de tabac de la marque PUEBLO, »*

Les faits à la base de la présente affaire résultent à suffisance des éléments du dossier soumis à l'appréciation de la chambre correctionnelle ainsi que de l'instruction menée à l'audience, notamment des déclarations et aveux présentés à la barre par le prévenu.

Lors de l'interpellation du prévenu le 25 octobre 2023, la police grand-ducale saisit sur sa personne un sachet plastique contenant la somme de 57,28 euros en petite monnaie, un paquet de cigarettes de la marque Winston et un paquet de tabac de la marque Pueblo provenant du vol commis à l'intérieur du chalet appartenant à PERSONNE3.).

Face aux premières contestations du prévenu d'avoir commis ce vol par effraction, une analyse ADN a été effectuée notamment sur un tournevis laissé sur place par l'auteur des faits. Or, l'expertise génétique a révélé la présence du profil génétique du prévenu sur le tournevis utilisé pour commettre le cambriolage.

A l'audience du 8 février 2024, PERSONNE1.), alias PERSONNE2.), a finalement avoué qu'il avait en effet commis le vol par effraction et escalade qui lui est reproché par le Parquet, et qu'il avait volé les objets mentionnés à l'ordonnance de renvoi.

Au vu du modus operandi employé par le prévenu pour s'introduire dans le chalet de la victime, consistant à avoir cassé une fenêtre afin de trouver accès à l'intérieur dudit chalet, il y a lieu de retenir le prévenu dans les liens de l'infraction qui lui est reprochée par le Parquet en ordre principal.

PERSONNE1.), alias PERSONNE2.), est partant déclaré convaincu par les éléments du dossier ensemble ses aveux à la barre :

comme auteur qui a lui-même commis les faits,

le 24 octobre 2023 entre 12.00 heures et 22.30 heures, au « ADRESSE2.) » sis à ADRESSE3.), dans le chalet NUMERO1.),

en infraction aux articles 461 et 467 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartient pas, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction et d'escalade,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de PERSONNE3.) les objets suivants :
- un sachet en plastique transparent avec un bord turquoise contenant les pièces de monnaie suivantes pour une somme totale de 57,28 euros :
◦ 304 x 1 cent
◦ 397 x 2 cents
◦ 472 x 5 cents
◦ 61 x 10 cents
◦ 28 x 20 cents
◦ 18 x 50 cents
- 1 paquet de cigarettes de la marque WINSTON,
- 1 paquet de tabac de la marque PUEBLO,

avec la circonstance que ce vol a été commis à l'aide d'effraction et d'escalade, l'accès à l'intérieur du chalet ayant été obtenu en brisant une fenêtre donnant sur l'extérieur et en enjambant le rebord de ladite fenêtre.

Le vol commis à l'aide d'effraction et d'escalade est puni conformément aux dispositions de l'article 467 du Code pénal de la réclusion de cinq à dix ans. La chambre du conseil ayant décriminalisé cette infraction, la peine encourue est, par application des dispositions des articles 15 et 74 du Code pénal, celle d'un emprisonnement de trois mois au moins et de cinq ans au plus.

Dans l'appréciation du quantum de la peine à prononcer à l'égard du prévenu, la chambre correctionnelle tient compte d'une part de la gravité objective des faits retenus à sa charge, et d'autre part de sa situation personnelle.

Le tribunal estime encore que la gravité des faits commis, ensemble l'absence d'antécédents judiciaires dans le chef du prévenu et les aveux de ce dernier à l'audience, appelle à prononcer à l'encontre d'PERSONNE1.), alias PERSONNE2.), une peine d'emprisonnement de neuf mois dont cinq mois fermes et quatre mois assortis du sursis.

p

**P a r c e s m o t i f s ,**

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement et en première instance, le prévenu PERSONNE1.), alias PERSONNE2.), entendu en ses explications et moyens de défense, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire, le prévenu ayant eu la parole en dernier,

**c o n d a m n e** PERSONNE1.), alias PERSONNE2.), du chef de l'infraction retenue à sa charge à une peine d'emprisonnement de **NEUF (9) MOIS,**

**d i t** qu'il sera **SURSIS** à l'exécution de **QUATRE (4) MOIS** de cette peine d'emprisonnement,

**a v e r t i t** PERSONNE1.), alias PERSONNE2.), qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine d'emprisonnement correctionnel ou à une peine plus grave du chef d'infraction de droit commun, la peine de prison prononcée ci-devant avec sursis sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du Code pénal,

**c o n d a m n e** PERSONNE1.), alias PERSONNE2.), aux frais de sa poursuite pénale, ces frais étant liquidés à la somme de 1.172,76 euros.

Par application des articles 15, 74, 461, 467 et 484 du Code pénal, et 179, 182, 184, 185, 188, 189, 190, 190-1, 194, 195, 195-1, 196, 626 et 628-1 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par Robert WELTER, premier vice-président, Jean-Claude WIRTH, premier juge, et Magali GONNER, juge, et prononcé en audience publique le jeudi, 7 mars 2024, au Palais de Justice à Diekirch par Robert WELTER, premier vice-président, assisté du greffier assumé Danielle HASTERT, en présence de Georges SINNER, substitut principal du Procureur d'Etat, qui à l'exception du représentant du Ministère Public ont signé le présent jugement.

**Ce jugement est susceptible d'appel.**
L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, en se présentant personnellement pour signer l'acte d'appel.
L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch à l'adresse guichet.tribunal.diekirch@justice.etat.lu.
Si le prévenu est **détenu,** il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.